

Arrêt

n° 254 080 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER
Boulevard Lambermont 368/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 8 septembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2021.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Au vu de la requête, il s'impose de constater que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.
2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 avril 2021, la partie requérante déclare « faire acte de présence ».

Force est de constater que ce faisant, la demande à être entendue doit être considérée comme abusive, la partie requérante ne développant aucun argument sur le motif de l'ordonnance susvisée du 5 février 2021.

Il convient donc de confirmer le constat exposé au point 1. du présent arrêt.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS